

Initiatives parlementaires

venons de nombreux milieux différents. Nous sommes tous des minorités.

Je crois que nous nous rendrions un grand service en nous prononçant sur cette question. Il ne s'agit pas d'adopter une loi, mais de montrer la position que prend ce nouveau Parlement en matière de protection des droits essentiels et des libertés fondamentales. Ce serait notre façon de signaler très clairement que ces droits, nos droits, ne pourront jamais, au grand jamais, être suspendus, à la majorité simple, par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale.

[Français]

M. François Langlois (Bellechasse): Monsieur le Président, il me fait plaisir d'intervenir sur la motion M-239 présentée par l'honorable député de Notre-Dame-de-Grâce, demandant le rappel de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982, clause dérogatoire bien connue aussi au Québec par son nom de «clause nonobstant».

Est-il besoin de rappeler que la loi dont nous parlons, la Charte canadienne de 1982 est une loi qui a été votée par le Parlement impérial, à Westminster, après un débat, bien sûr, en cette Chambre, où les Québécois et les Québécoises ont, très majoritairement, à l'exception de quelques personnes, souscrit à la demande faite au Parlement impérial?

De fait, il y a eu plus d'opposition à la Loi constitutionnelle de 1982 au Parlement impérial à Westminster qu'il n'y en a eu dans cette Chambre. Le Parlement de Westminster a édicté cette loi, malgré deux mémorandums du gouvernement du Québec s'opposant strictement et fermement à ce qu'une telle loi soit édictée, malgré une résolution qui a recueilli l'appui des deux partis représentés alors à l'Assemblée nationale du Québec, le Parti québécois et le Parti libéral du Québec, six députés étant dissidents de leur parti.

Nous nous retrouvons donc avec une loi qui, sur son mérite, peut bien sûr valoir, à titre d'exemple, peut signifier bien des choses, mais qui est viciée fondamentalement quant au processus qui nous a été imposé pour l'adopter. On a modifié la loi fondamentale du Canada, on a retiré le droit au Québec de légiférer sur la langue, droit garanti par l'article 92 de la Constitution de 1867, par ce qu'on nous a toujours défini comme étant le pacte entre les deux peuples fondateurs. Quelle hérésie, monsieur le Président!

L'article 23 de la Constitution de 1982 édictée à Londres, changée dans un parlement outre-Atlantique, est venu modifier l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 en restreignant les pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec sur la langue au Québec, et à maints égards c'est cet article qui a fait mal partout. Quelle ironie que l'on soit obligé d'aller à Londres pour modifier la Constitution canadienne et en plus pour incorporer à la formule d'amendement constitutionnel des dispositions telles que si elles avaient existé en 1982, la modification de l'article 23 quant aux pouvoirs du Québec n'aurait pas été possible.

On demande à Londres, en bon québécois: «Faites-nous une job de bras, un dernier coup, et ensuite on ne pourra même plus le faire chez nous.» C'est une interprétation bizarre de la démocratie. Et avec tout le respect que j'ai pour l'honorable député de Notre-Dame-de-Grâce qui a mentionné des décisions de tribunaux au Québec, qui s'est surtout référé à M. Duplessis, il faudrait lui rappeler que dans la trilogie des arrêts des années 1950, dans la cause Saumur contre la Cité de Québec, dans la cause de Switzman et dans la cause de Roncarelli, la Cour suprême du Canada a donné raison au défenseur des droits et libertés et renversé les lois édictées par l'Assemblée législative et la législature du Québec à ce moment-là, restreignant les droits et libertés des personnes. Les Témoins de Jéhovah se sont vus reconnaître leurs droits par la Cour suprême du Canada. La loi du cadenas, qui avait été édictée par l'Assemblée législative et la législature du Québec, a été déclarée inopérante.

• (1825)

Mais où était le député de Notre-Dame-de-Grâce en 1970, lorsqu'on a approuvé la Loi sur les mesures de guerre dans cette Chambre, permettant l'arrestation sans mandat, la détention arbitraire des citoyens et des citoyennes? The government by decree, c'est exactement ce que l'on a fait en 1970, et le député de Notre-Dame-de-Grâce a voté en faveur de cette vile disposition dont la dernière application remontait à la Première Guerre mondiale. Où était-il à ce moment-là pour défendre le droit des Québécois et des Québécoises dont à peu près 500 ont été emprisonnés sans qu'un mandat ne soit émis contre eux? Ils pouvaient être détenus jusqu'à six mois sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit entamée contre eux. Pour la plupart, ils n'ont pas été indemnisés ou ils l'ont été si peu. Des gens ont perdu leur emploi, perdu leur famille, perdu l'affection de leurs proches. Où était le député de Notre-Dame-de-Grâce à ce moment-là? Il faudrait peut-être qu'il nous le dise, à un moment donné.

Je peux comprendre, d'autre part, certaines frustrations du député de Notre-Dame-de-Grâce, probablement liées à la Loi 178 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec à la proposition du premier ministre libéral du Québec, M. Bourassa, qui faisait, au Québec, deux catégories de langue, une langue qu'on pouvait afficher à l'intérieur et une langue à l'extérieur. Ce n'est pas une maladie et ce n'est pas une honte que de pouvoir afficher dans sa langue. La Loi 178 était hautement discutable, puisqu'elle semblait faire de l'anglais une langue que l'on devait cacher. Ce n'est certes pas quelque chose que l'on doit cacher.

Pour en revenir au mérite de la question, ces précautions ayant été prises, l'article 33, cette fameuse clause dérogatoire, nous permet d'avoir une interprétation de la Constitution canadienne et de la Charte canadienne des droits et libertés qui est faite par les parlementaires qui peuvent juger, suivant les circonstances, s'ils doivent ou s'ils peuvent prendre leurs distances par rapport à la Charte canadienne des droits et libertés?

Cette décision est prise au Parlement fédéral, par les deux Chambres du Parlement, et dans les législatures, par les députés, et n'est valable que pour une période de cinq ans. C'est une question sérieuse qui doit être étudiée chaque fois et la décision n'est valable que pour une période limite de cinq ans, ce qui permet au législateur d'avoir le dernier mot. Mais le législateur aura le fardeau de porter devant l'électorat canadien, pour ce qui est du Parlement fédéral, et devant la législature de chacune des